



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 37

Réunion du Jeudi 16 Mai 2024 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, TORTAY Michel, RAFAILLAC Jackie, MEUNIER Régis

Absent : CHASLE Pierre

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION des PROCES VERBAUX :

Les procès-verbaux de la Commission Sportive du 24 Avril et du 2 Mai 2024 sont adoptés à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 15 Mai 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 16 mai 2024

- 27757058 - U17 Départemental 2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ RENAUDINE US 1 du 8 mai 2024
- 27757423 - U15 Départemental 3 Poule C – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1 du 4 mai 2024

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 21 mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES et INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

6 – FORFAITS :

Match	26760762	
Date	5 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	GD PRESSIGNY-BARROU 1	PAYS MONTRESOROIS FC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 3 mai 2024 à 11h02 du club de PAYS MONTRESOROIS FC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS FC 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GD PRESSIGNY-BARROU 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de PAYS MONTRESOROIS FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97 €. au club de PAYS MONTRESOROIS FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 27757088
Date 4 Mai 2024
Catégorie / Division / Poule U17 **Départemental 2 Poule C**
Clubs en présence AMBOISE AC 1 **RC VAL DE L'INDRE Ent. 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **RCVI Entente 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI Entente 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AMBOISE AC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de RCVI Entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de RC VAL DE L'INDRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 27757216
Date 4 Mai 2024
Catégorie / Division / Poule U15 **Départemental 2 Poule A**
Clubs en présence MONTS AS 2 **VILLIERS AU BOUIN entente 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant l'appel téléphonique au service compétitions et le courriel en date du 3 mai 2024 à 14h49 du club de MONTS AS mentionnant le non-déplacement de son équipe à la date prévue et la possibilité de report de la rencontre à une autre date.
- Considérant qu'aucun accord de date n'a été trouvé avec le club de VILLIERS AU BOUIN AS.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTS AS 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de MONTS AS.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club de MONTS AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27757288	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	ST PIERRE DES CORPS US 1	PAYS LANGEAISIEEN FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 3 mai 2024 à 14h59 du club de SAINT PIERRE DES CORPS US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS US 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de SAINT PIERRE DES CORPS US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de ST PIERRE DES CORPS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27757496	
Date	11 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	STE MAURE-MAILLE ent. 2	JOUE LES TOURS FCT 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STE MAURE-MAILLE entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de JOUE LES TOURS FCT.
- Porte à la charge du club de JOUE LES TOURS FCT le remboursement des frais de déplacement des officiels 26,76 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	27757829	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	ETOILE VERTE Entente 1	ST CYR SUR LOIRE EB 4

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB 4, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB 4 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ETOILE VERTE Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 4 de ST CYR SUR LOIRE EB.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de SAINT CYR/LOIRE EB, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	27757876	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 2 Poule D
Clubs en présence	TOURS SUD AS 1	ESVRES SUR INDRE AS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 3 mai 2024 à 20h08 du club de l'AS ESVRES SUR INDRE mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SUD AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de ESVRES SUR INDRE AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de ESVRES SUR INDRE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27758117	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN FA 2	JOUE LES TOURS FCT 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de JOUE LES TOURS FCT.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27758438	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule J
Clubs en présence	RICHELAIJS JS 2	STE MAURE-MAILLE FC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **STE MAURE-MAILLE FC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RICHELAIS JS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de STE MAURE-MAILLE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de STE MAURE-MAILLE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – FORFAIT EQUIPE SUPERIEURE :

Match	26199906	
Date	1er Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	JOUE LES TOURS FCT 3

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission sportive régionale paru le 2 mai 2024 mentionnant le forfait de l'équipe 2 du club de JOUE LES TOURS FCT le mercredi 1^{er} mai 2024 en Championnat R3 Poule C : MANDORAIS FC 1 c/ JOUE LES TOURS FCT 2.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes* ».

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 3 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VEIGNE CST 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de JOUE LES TOURS FCT.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97 €. au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 – MATCH ARRETE :

Match	27756938	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 1
Clubs en présence	SAINT AVERTIN SP. 1	AZAY CHEILLE SP.C. 1

Match arrêté à la 60^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

9 - EVOICATIONS

Match	26198709	
Date	5 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	VALLEE DU LYS AS 1	MONTBAZON US 1

Suite à la vérification des licenciés inscrits sur la FMI, la Commission constate qu'un joueur de l'équipe de MONTBAZON US est susceptible d'être sous le coup d'une suspension à la date du match.

La Commission, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, demande, s'il le souhaite, ses observations sur ce fait au club de MONTBAZON US **pour le mardi 21 mai 2024.**

Match	26703064	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	TOURS SUD AS 2	CHARGE ES 2

Suite à la vérification des licenciés inscrits sur la FMI, la Commission constate qu'un joueur de l'équipe de CHARGE ES est susceptible d'être sous le coup d'une suspension à la date du match.

La Commission, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, demande, s'il le souhaite, ses observations sur ce fait au club de CHARGE ES **pour le mardi 21 mai 2024.**

Match	26817922	
Date	5 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	SAINT MARTIN LE BEAU 2	SAINT AVERTIN SP. 2

Suite à la vérification des licenciés inscrits sur la FMI, la Commission constate qu'un joueur de l'équipe de SAINT AVERTIN SP. est susceptible d'être sous le coup d'une suspension à la date du match.

La Commission, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, demande, s'il le souhaite, ses observations sur ce fait au club de SAINT AVERTIN SP. **pour le mardi 21 mai 2024.**

10 – LICENCIE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FMI

Match	26200140	
Date	28 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	PERRUSSON ESC 1	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'un dirigeant suspendu (arbitre assistant 2) inscrit sur la FMI.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Inflige une amende de 150 €. au club de GRAND PRESSIGNY-BARROU pour participation d'un licencié suspendu inscrit sur la FMI.**

11 – RECLAMATION D'APRES MATCH

Match	26197442	
Date	1^{er} Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	MEMBROLLE METTRAY FC2M 1	MONTLOUIS FC 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match non recevable en la forme, courriel envoyé le **lundi 6 mai 2024 à 9 heures 06** concernant une rencontre du mercredi 1^{er} mai 2024 :
 - Réclamation - Évocation - Article - 187 1. - Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves**, par les dispositions de l'article 186.1.
 - Confirmation des réserves - Article - 186 1. **Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Par ces motifs :

- **Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de MEMBROLLE-METTRAY FC2M le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

12 – EVOCATIONS DE LA COMMISSION SPORTIVE

Départemental 1 et Départemental 4 Poule C – Club concerné : TOURS OLYMPIC.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant les demandes d'évocation émanant des clubs de :
 - FC PAYS LANGEAISIEEN – courriel en date du 12 avril 2024, demande d'évocation pour fraudes et falsifications.
 - AC AMBOISE – courriel en date du 15 avril 2024, demande d'évocation pour fraude sur licences.
- Considérant le procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du mercredi 10 avril 2024 notifié en date du 15 mai 2024 faisant état des faits reprochés suivants : fraudes et falsifications sur les bordereaux des demandes de licences (certificats médicaux).
- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF :
 - Évocation :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– **d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements** : « Article 207 - Est passible des sanctions prévues à l’article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l’identité d’un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

- Considérant les observations en date du mardi 23 avril 2024 du club de TOURS OLYMPIC demandées par la Commission sportive en date du 19 avril 2024

Par ces motifs, la Commission :

- Considérant l’article 147.2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit**, si aucune instance la concernant n’est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date.
- Constate que les joueurs incriminés ont pris part aux rencontres suivantes depuis le 14 mars 2024, 30^{ème} jour depuis la date de la 1^{ère} demande d’évocation :
 - D1 – 17/03/2024 – PAYS LANGEAISIE FC 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
 - D1 – 24/03/2024 – TOURS OLYMPIC 1 c/ AMBOISE AC 1
 - D1 – 07/04/2024 – CHANCEAUX AS 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
 - D4 Poule C – 17/03/2024 – JOUE LES TOURS FCT 3 c/ TOURS OLYMPIC 2
 - D4 Poule C – 24/03/2024 – ESVRES/INDRE 2 c/ TOURS OLYMPIC 2
 - D4 Poule C – 07/04/2024 - LOIRE ET VIGNES US 2 c/ TOURS OLYMPIC 2
- Décide de faire évocation en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF sur les rencontres des championnats Départemental 1 et Départemental 4 Poule C ci-dessus.
- **Donne match perdu par pénalité aux équipes 1 et 2 de TOURS OLYMPIC** pour les rencontres suivantes avec application de l’Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :
 - D1 – 17/03/2024 – PAYS LANGEAISIE FC 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
 - **PAYS LANGEAISIE FC 1 : 3 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point)**
 - D1 – 24/03/2024 – TOURS OLYMPIC 1 c/ AMBOISE AC 1
 - **TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point) c/ AMBOISE AC 1 : 3 buts (3 points)**
 - D1 – 07/04/2024 – CHANCEAUX AS 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
 - **CHANCEAUX AS 1 : 3 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point)**
 - D4 Poule C – 17/03/2024 – JOUE LES TOURS FCT 3 c/ TOURS OLYMPIC 2
 - **JOUE LES TOURS FCT 3 : 3 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 2 : 0 but (- 1 point)**
 - D4 Poule C – 24/03/2024 – ESVRES/INDRE 2 c/ TOURS OLYMPIC 2
 - **ESVRES/INDRE 2 : 4 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 2 : 0 but (- 1 point)**
 - D4 Poule C – 07/04/2024 - LOIRE ET VIGNES US 2 c/ TOURS OLYMPIC 2
 - **LOIRE ET VIGNES US 2 : 3 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 2 : 0 but (- 1 point)**
- Durant ses travaux, la Commission sportive départementale a constaté, après vérification des FMI depuis le début de la saison concernant les équipes 1 et 2 de TOURS OLYMPIC, la participation d’au moins un joueur incriminé jusqu’au 10 avril 2024. Toutefois, la Commission regrette de ne pas pouvoir revenir sur les résultats déjà homologués.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu’ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club de TOURS OLYMPIC le montant des droits d’évocation prévus à cet effet : 210 € (35 €. x 6 matchs).

MM. Alain LEFEBVRE et Laurent DELCROIX ne prennent part ni aux délibérations, ni à la prise de décision concernant ce dossier.

13 – DOSSIER EN INSTANCE :

- Départemental 4 Poule C (26199950) – VAL DE CHER 37 FC 2 c/ TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 2 (Commission départementale de Discipline)

14 – COUPE DEPARTEMENTALE :

La Commission prend note des accords des 2 clubs en présence pour pratiquer sur les installations sportives classées T6 pour les ¼ de finale des rencontres suivantes :

Coupe Seniors du District :

- **SAINT MARTIN LE BEAU 1 c/ ETOILE VERTE FC 1**
 - accord pour évoluer sur les installations sportives de SAINT MARTIN LE BEAU

La Commission donne un avis favorable et affecte la rencontre sur l'installation sportive concernée.

La Commission rappelle que **les finales des coupes seniors doivent impérativement se dérouler sur un terrain classé T5.**

15 – COURRIELS RECUS :

Club : SG DESCARTES – courriel en date du 10 mai 2024

- La commission prend note du courriel et décide, à titre exceptionnel, d'annuler l'amende correspondante.

Club : VAL SUD TOURAINE RC – courriel en date 25 avril 2024

- La Commission prend note des différents échanges de courriels avec le Club (CDA et club).

Commission Régionale d'Appel de Discipline en date du 22 février 2024

- La Commission prend note du procès-verbal.

Commission Départementale de Discipline en date du 2 mai 2024

- La Commission prend note du procès-verbal et des décisions concernant les rencontres suivantes :
 - Départemental 4 Poule D – ASPO TOURS 1 c/ MONTS AS 1
 - Départemental 4 Poule F – PAYS MONTRESOROIS FC 2 c/ GRAND PRESSIGNY US 1

16 – COURRIELS ENVOYES AUX CLUBS :

Départemental 4 Poule F du 21 Avril 2024 – PAYS MONTRESOROIS FC 2 c/ GRAND PRESIGNY-BARROU 1

- Suite à la décision de la Commission de discipline en date du 2 mai 2024, la Commission a fixé la rencontre au dimanche 12 mai 2024

U18 Départemental 2 Poule B du 4 Mai 2024 – BERRY TOURAINE Ent. 1 c/ LOCHES AC 2

- Suite à l'impraticabilité du terrain, la Commission a fixé la rencontre au samedi 18 mai 2024

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevant ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevant

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :

<https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6>

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **Mercredi 22 Mai 2024 à 14 heures**

Pierre TERCIER
Président de séance

Laurent DELCROIX
Secrétaire de séance